

Article 71 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 août 2013.

*Le premier vice-président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-PIERRE DJAIWE*

Délibération n° 311 du 30 août 2013 relative à l'exercice de la profession de chiropracteur en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le nouveau code pénal ;

Vu le décret n° 2011-1127 du 20 septembre 2011 relatif à la formation des chiropracteurs et à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1709/GNC du 9 juillet 2013 portant projet de délibération ;

Vu l'avis du conseil économique et social du 9 août 2013 ;

Vu le rapport du gouvernement n° 44 du 9 juillet 2013 ;

Entendu le rapport n° 136 du 23 août 2013 de la commission de la santé et de la protection sociale,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er} CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIROPRACTEUR

Chapitre I^{er}

Définition de la profession de chiropracteur

Article 1^{er} : La chiropraxie consiste en la prévention, le diagnostic, le traitement des pathologies mécaniques, réelles ou supposées, de l'appareil neuro-musculo-squelettique en particulier du rachis et de leurs conséquences. Les thérapeutiques sont conservatrices, principalement manuelles.

Article 2 : Le chiropracteur est un professionnel de santé qui reçoit et examine les patients en première intention sans avis médical obligatoire. L'acte chiropratique central est l'ajustement chiropratique. Celui-ci consiste en l'application d'une force dirigée, contrôlée et spécifique sur une articulation. Cet acte s'accomplit à l'intérieur de l'intégrité anatomique de l'articulation ; son but est de restaurer l'intégrité du système neuro-musculo-squelettique et de rendre au corps ses possibilités d'adaptation.

Le diagnostic est posé après anamnèse et examen clinique du patient, en vue de distinguer et de juger des indications et contre-indications éventuelles du traitement ; ceci impliquant la mise en œuvre d'un diagnostic.

Chapitre II

Personnes autorisées à faire usage professionnel du titre de chiropracteur

Section 1 : Titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation à la chiropraxie

Article 3 : Sous réserve de l'application des règles découlant d'engagements internationaux dont le champ d'application s'étend à la Nouvelle-Calédonie, l'usage professionnel du titre de chiropracteur est réservé :

- 1° aux médecins, sages-femmes et masseurs-kinésithérapeutes autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie dans ce domaine au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le conseil national de l'ordre des médecins, lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel ;
- 2° aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé en application de l'article 75 de la loi modifiée n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé en vigueur à la date de publication de la présente délibération ;
- 3° aux titulaires d'une autorisation d'exercice de la chiropraxie ou d'user du titre de chiropracteur délivrée en France en application des articles 23 et 24 du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie en vigueur à la date de publication de la présente délibération ;
- 4° aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à la chiropraxie délivré par un établissement figurant sur la liste des établissements dispensant une formation en chiropraxie établie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen qui bénéficient d'une autorisation individuelle d'exercice de la profession de chiropracteur délivrée en application de l'article 6 du décret n° 2011-32 du 7 janvier 2011 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de la chiropraxie en vigueur à la date de publication de la présente délibération, peuvent exercer la profession de chiropracteur en Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le chiropracteur, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, qui est établi et exerce légalement les activités de chiropracteur dans un Etat, membre ou partie, peut exécuter en Nouvelle-Calédonie, des actes professionnels dans la limite de trois mois, consécutifs ou non, par année civile, sans avoir à procéder à l'enregistrement prévu par l'article 6 de la présente délibération.

L'exécution de ces actes est subordonnée à une déclaration préalable, dont la procédure et le modèle sont arrêtés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, adressée au service compétent de la Nouvelle-Calédonie avant la première prestation de services. Cette déclaration préalable est accompagnée de pièces justificatives dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le prestataire de services est soumis aux conditions d'exercice de la profession et aux règles professionnelles applicables en Nouvelle-Calédonie.

TITRE II REGLES D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CHIROPRACTEUR

Article 6 : Les chiropracteurs sont tenus de faire enregistrer, avant leur entrée dans la profession, les diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur diplôme, certificat, titre ou autorisation.

En cas de changement de résidence ou de situation professionnelle, ils en informent ce service dans le délai d'un mois à compter du changement.

La procédure d'enregistrement est sans frais.

Il est établi par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie une liste de ces professionnels, portée à la connaissance du public.

Article 7 : Le chiropracteur doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de son activité et celles relatives aux systèmes de poids et mesures utilisés en Nouvelle-Calédonie.

En cas de doute, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie peut demander au professionnel de fournir tout élément de nature à établir qu'il possède une maîtrise suffisante de la langue française et des systèmes de poids et mesures précités.

Article 8 : Les praticiens autorisés à faire usage du titre de chiropracteur doivent indiquer, sur leur plaque et tout document, leur diplôme et, s'ils sont professionnels de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont ils sont également titulaires.

TITRE III ACTES AUTORISES

Article 9 : Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont autorisés à pratiquer des actes de manipulation et mobilisation manuelles, instrumentales ou assistées mécaniquement, directes et indirectes, avec ou sans vecteur de force, ayant pour seul but de prévenir ou de remédier à des troubles de l'appareil locomoteur du corps humain et de leurs conséquences, en particulier au niveau du rachis, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques.

Ces actes de manipulation et mobilisation sont neuro-musculo-squelettiques, exclusivement externes. Ils peuvent être complétés par des conseils ou des techniques non invasives, conservatrices et non médicamenteuses à visée antalgique.

Article 10 : Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur sont tenus, s'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de médecin, d'orienter le patient vers un médecin lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il est constaté une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent leur champ de compétences.

Article 11 : I. – Le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur ne peut effectuer les actes suivants :

- 1° manipulations gynéco-obstétricale ;
- 2° touchers pelviens ;
- 3° manipulations buccales.

II – Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à la chiropraxie, le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur est habilité à effectuer les manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois.

III – Les actes de manipulation du rachis cervical sont réalisés, par le praticien justifiant d'un titre de chiropracteur, sous réserve des restrictions prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 12 : Les praticiens justifiant d'un titre de chiropracteur doivent s'interdire de faire courir un risque injustifié à la personne prise en charge, dont le consentement éclairé doit être recherché dans tous les cas. Ils informent cette personne des risques possibles des manipulations ou des mobilisations cervicales qu'ils envisagent de réaliser. Ils doivent rester disponibles pour les patients dans les quarante-huit heures suivant toute manipulation ou mobilisation cervicale réalisée.

Article 13 : Le fait, pour une personne non autorisée au titre de la section 1 du chapitre 2 de la présente délibération, à pratiquer les actes de manipulation et mobilisation mentionnés à l'article 9 de la présente délibération, est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

TITRE IV REGLES DEONTOLOGIQUES

Chapitre I^{er} Règles relatives aux modes d'exercice

Section 1 : Règles communes à tous les modes d'exercice

Article 14 : Le chiropracteur doit disposer, d'un lieu d'exercice professionnel, d'une installation convenable, conforme aux normes de sécurité, permettant de respecter le confort, l'intimité et la dignité des patients et des personnes qui les accompagnent. Les locaux doivent également être adaptés pour permettre le respect du secret professionnel ainsi que la qualité des soins. Le chiropracteur ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes qui le consultent.

Article 15 : L'exercice de la chiropratique de manière foraine est interdit, sauf dérogation accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans l'intérêt de la santé publique.

Article 16 : Le chiropracteur doit veiller à la compétence des personnes qui lui apportent leur concours.

Article 17 : Le chiropracteur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) adaptée à l'activité exercée et conforme à la couverture requise par les lois et règlements en vigueur en la matière auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Article 18 : Les chiropracteurs doivent communiquer, à la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie les contrats et leurs avenants ou les statuts de société ayant pour objet l'exercice de leur profession. Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie vérifie leur conformité avec les lois en vigueur, les prescriptions de la présente délibération et notamment avec l'indépendance des chiropracteurs.

Article 19 : Le chiropracteur peut participer à une action d'information du public de caractère éducatif d'intérêt général, quel qu'en soit le moyen de diffusion. Dans ce cas, l'information donnée, quel que soit son support, doit être loyale, neutre, objective et fondée sur des connaissances chiropratiques avérées. En outre, il doit faire preuve de prudence et avoir le souci des répercussions de ses propos auprès du public. Il ne doit en aucun cas, induire le public en erreur, abuser sa confiance ou sa crédulité, son manque d'expérience ou de connaissance. Il doit se garder de toute attitude publicitaire, soit personnelle, soit en faveur de tiers et notamment d'organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours, soit en faveur d'une cause qui ne soit pas d'intérêt général. Les mêmes règles s'appliquent aux communications télématiques, électroniques ou informatiques destinées au public faisant état de textes ou d'images en relation avec la profession de chiropracteur.

Article 20 : Le chiropracteur doit veiller à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. Il est responsable des actions de communication qui résultent de son propre fait ou qui sont conduites à son profit. Il ne doit pas tolérer que les organismes où il exerce ou auxquels il prête son concours exploitent à des fins publicitaires son nom, son titre ou son activité professionnelle. Il doit, le cas échéant, user de son droit d'opposition ou de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Article 21 : Le chiropracteur ne doit pas divulguer dans le milieu professionnel de la chiropratique un procédé nouveau de diagnostic ou de traitement insuffisamment éprouvé sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Cette divulgation ne doit pas être faite auprès du public.

Article 22 : Les seules indications qu'un chiropracteur est autorisé à mentionner sur ses imprimés professionnels, sont :

- 1° ses nom, prénoms, adresse(s) professionnelle(s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, adresse web, jours et heures de consultation ;
- 2° si le chiropracteur exerce en association ou en société, les noms des chiropracteurs associés ;
- 3° les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de la chiropratique ;
- 4° ses distinctions honorifiques reconnues par la République Française.

Article 23 : Une plaque peut être apposée à l'entrée de l'immeuble et une autre à la porte du cabinet. Lorsque la disposition des lieux l'impose, une signalisation intermédiaire peut être prévue.

La plaque doit mesurer : 25 x 30 cm.

Seules les indications suivantes peuvent figurer sur la plaque :

- 1° ses noms, prénoms, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;
- 2° les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de la chiropratique.

Cette plaque doit être présentée avec discrétion et ne pas apparaître publicitaire.

Article 24 : Les seules indications qu'un chiropracteur est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public sont :

- 1° ses noms, prénoms, adresse(s) professionnelle(s), numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, adresse web, jours et heures de consultation ;
- 2° les titres, diplômes ou certificats exclusivement relatifs à l'exercice de la chiropratique.

Article 25 : La création d'un site internet personnel à caractère professionnel relatif à la présentation ou à l'exercice de la chiropratique doit être déclarée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le chiropracteur concerné.

Article 26 : Les indications qu'un chiropracteur est autorisé à mettre en ligne sur l'Internet et destinées au public sont identiques à celles prévues pour les plaques et annuaires, visées aux articles 23 et 24 de la présente délibération. Peuvent y être ajoutés les seuls éléments suivants :

- la date de naissance ;
- une photo d'identité récente ;
- les publications relatives à la chiropratique ;
- l'accès au(x) lieu(x) d'exercice (plan du quartier, moyens de transports les plus proches, parking, accès handicapés) ;
- les dates de congés ;
- l'information de la présence d'un remplaçant ou d'un assistant collaborateur ;
- la présence d'un fichier informatisé ;
- les honoraires ;
- l'existence éventuelle d'un cabinet secondaire.

Ces informations doivent être informatives et exemptes de tout caractère publicitaire.

Le site internet du chiropracteur ne doit pas comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu est contraire aux principes déontologiques tels qu'édictés par la présente délibération, ou pouvant compromettre son indépendance.

Article 27 : L'exercice de la chiropratique sur l'internet est interdit.

Article 28 : Lors de son installation ou d'une modification de son exercice, le chiropracteur peut faire paraître dans la presse une annonce à trois reprises sans caractère publicitaire dont le texte et les modalités de publication doivent être préalablement communiquées au service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 29 : Le chiropracteur doit préserver l'anonymat des personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents aux fins de publication scientifique ou d'enseignement, le chiropracteur doit prendre toutes mesures pour que l'identification directe ou indirecte du patient ne soit pas possible. A défaut, il doit solliciter l'accord écrit de l'intéressé dans le cas où son anonymat ne peut être préservé.

Article 30 : Dans les publications, le chiropracteur ne peut utiliser les documents qui ont été établis ou lui ont été fournis par d'autres auteurs qu'en mentionnant la part prise par ces derniers à leur établissement ou en indiquant la référence bibliographique adéquate.

Article 31 : Tout document signé par un chiropracteur doit être objectif et honnête. La délivrance de tout document tendancieux ou de complaisance est interdite.

Section 2 : Exercice en clientèle privée

Article 32 : Il est interdit à un chiropracteur de faire gérer de façon permanente son cabinet par un confrère.

Toutefois, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut autoriser, pendant une période de trois mois, renouvelable une fois, la tenue par un chiropracteur du cabinet d'un confrère décédé.

Article 33 : Les chiropracteurs peuvent se regrouper pour l'exercice de leur activité professionnelle, à condition que les modalités de ce regroupement fassent l'objet d'un contrat écrit ou de la constitution d'une société respectant l'indépendance de chacun d'eux.

Le contrat ou les statuts de la société sont communiqués par les parties à la demande du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 34 : Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la chiropratique doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. Le libre choix du chiropracteur par le patient doit être respecté.

Le chiropracteur peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association dont il est membre ou dont il relève. Le signataire doit être identifiable et son adresse mentionnée.

Article 35 : Dans les associations ou sociétés de chiropracteurs et les cabinets de groupe, tout versement, acceptation ou partage de sommes d'argent entre praticiens est interdit.

Toutefois, dans le seul cas d'association entre chiropracteurs et à la condition qu'un contrat écrit le prévoit expressément, une mise en commun des honoraires entre les praticiens est autorisée.

Article 36 : Un chiropracteur ne peut accepter que, dans le contrat qui le lie à l'établissement ou au cabinet d'un de ses confrères où il est appelé à exercer à titre libéral, figure une clause qui, en faisant dépendre sa rémunération ou la durée de son engagement à des critères liés à la rentabilité de l'établissement ou du cabinet, aurait pour conséquence de porter atteinte à l'indépendance de ses décisions ou à la qualité de ses soins.

Section 3 : Exercice salarié

Article 37 : Le fait pour un chiropracteur d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un confrère, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucun cas, le chiropracteur ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice professionnel de la part du confrère, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein du cabinet, de l'entreprise ou de la collectivité où il exerce.

Article 38 : Un chiropracteur salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

Article 39 : Les chiropracteurs qui exercent dans un établissement privé ou public ne peuvent user de leur fonction pour accroître leur clientèle personnelle.

Section 4 : Exercice de l'expertise

Article 40 : Nul ne peut être à la fois chiropracteur expert et chiropracteur traitant pour un même patient. Un chiropracteur ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

Article 41 : Lorsqu'il est investi d'une mission, le chiropracteur expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement chiropratique, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions de la présente délibération.

Article 42 : Le chiropracteur expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Article 43 : Dans la rédaction de son rapport, le chiropracteur expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

Chapitre II Devoirs généraux du chiropracteur

Section 1 : Identité professionnelle et éthique : les obligations morales essentielles du chiropracteur

Article 44 : Le chiropracteur, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne, de son intégrité physique et mentale, de son intimité et de sa dignité. Le respect dû à la personne se perpétue après la mort.

Article 45 : Le chiropracteur doit observer à l'égard de ses patients une attitude empreinte de dignité, d'attention et de réserve. Il doit s'abstenir de toutes relations ou déviances à caractère sexuel avec eux.

Article 46 : Le chiropracteur est tenu de respecter les principes de moralité, de probité, de dévouement et de compétence indispensables à l'exercice de sa profession.

Article 47 : Le chiropracteur doit faire preuve du même dévouement envers toutes les personnes qui recourent à son art.

A ce titre, le chiropracteur doit écouter, examiner, conseiller ou traiter avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leurs origines, leur sexe, leurs mœurs, leur orientation sexuelle, leur âge, leur situation de famille, leurs caractéristiques génétiques, leur handicap ou leur état de santé, leur appartenance ou leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une nation, leurs opinions politiques, leurs activités syndicales ou associatives, leurs convictions religieuses, leur apparence physique, leur patronyme, leur réputation ou les sentiments qu'elles lui inspirent.

Section 2 : Respect du patient et de ses droits

Article 48 : Le chiropracteur doit respecter le droit que possède toute personne de choisir librement son praticien et lui en faciliter l'exercice.

Article 49 : Le secret professionnel, institué dans l'intérêt des patients, s'impose à tout chiropracteur les conditions établies par la loi. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du chiropracteur dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

Article 50 : Le chiropracteur doit prendre toutes mesures pour que les personnes qui l'assistent dans son exercice soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et les respectent.

Article 51 : Le chiropracteur doit veiller à la protection contre toutes indiscretions des documents, quel que soient leur contenu et leur support, qu'il peut détenir concernant les personnes qui le consultent ou l'ont consulté. Il doit veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée par son entourage au secret qui s'attache à sa correspondance professionnelle.

Article 52 : Le chiropracteur qui se trouve en présence d'une personne en péril ou qui est informé d'un tel péril, doit, dans la limite de ses connaissances et de ses moyens, lui porter assistance ou s'assurer que les soins nécessaires sont donnés.

Article 53 : Lorsqu'un chiropracteur a connaissance de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge et/ou de son incapacité physique ou psychique, il en informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Section 3 : Qualité et efficacité des soins chiropratiques

Article 54 : Le chiropracteur présentant un état de santé physique ou mental rendant dangereux l'exercice de sa profession pour les patients ou lui-même doit sans délai suspendre son activité de chiropracteur et en informer le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Article 55 : Le chiropracteur ne doit pas entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience et les moyens dont il dispose.

Article 56 : Le chiropracteur doit entretenir, actualiser et perfectionner ses connaissances. Il doit participer à des actions de formation continue en chiropratique.

Tout chiropracteur participe à l'évaluation des pratiques professionnelles dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur.

Article 57 : Le chiropracteur ne peut aliéner son indépendance professionnelle de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

Article 58 : Toute dichotomie ou partage d'honoraires entre chiropracteur ainsi que toute acceptation, sollicitation ou offre d'un partage d'honoraires, même non suivis d'effet, sont interdits. Toutefois, le partage d'honoraires entre chiropracteurs est autorisé en cas d'association au sein d'un même cabinet avec mise en commun des honoraires, suivant contrat écrit.

Article 59 : Sont interdits :

- 1° le compéragé ou la tentative de compéragé entre chiropracteurs, entre chiropracteurs et autres professionnels de santé ou toutes autres personnes physiques ou morales ;
- 2° l'acceptation, la sollicitation ou l'offre, même non suivie d'effet, d'un avantage en nature ou en espèce, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte pour un acte de chiropratique ;
- 3° toute commission ou toute offre d'une commission, même non suivie d'effet, à quelque personne que ce soit ;
- 4° tout acte de nature à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite ou toute offre d'un tel acte, même non suivie d'effet ;
- 5° toute ristourne en argent ou en nature faite à un patient ou toute offre d'une telle ristourne, même non suivie d'effet.

Toutefois, les actes gratuits réalisés par le praticien sont autorisés sous réserve de l'émission d'une facture mentionnant la gratuité de l'acte.

Article 60 : Le chiropracteur doit limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il doit tenir compte des avantages, des inconvénients et des conséquences des différentes investigations et thérapeutiques

possibles. Ses actes ne doivent pas, en l'état des connaissances actuelles, faire courir aux patients des risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté.

Article 61 : Le chiropracteur suit les recommandations de bonnes pratiques édictées par la haute autorité de santé (HAS).

Chapitre III Devoirs envers les patients

Section 1 : Dans la relation thérapeutique

Article 62 : Le chiropracteur qui a accepté de répondre à une demande s'oblige à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués, dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances chiropratiques avérées, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents.

Article 63 : Le chiropracteur doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'appuyant dans la mesure du possible sur les méthodes les mieux adaptées.

Article 64 : Dans les limites de ses compétences et sous réserve des dispositions de l'article de 60 la présente délibération, le chiropracteur est libre du choix et de la mise en œuvre de ses traitements qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance.

Article 65 : Il est interdit aux chiropracteurs de prescrire des médicaments.

Article 66 : Dans le cadre de la protection de la santé des sportifs et de la lutte contre le dopage, le chiropracteur qui intervient auprès de sportifs, ne peut, outre céder, offrir, administrer ou appliquer l'une ou plusieurs substances ou procédés interdits par les lois et règlements en vigueur en la matière, faciliter leur utilisation ou inciter à leur usage.

Article 67 : Le chiropracteur ne peut proposer aux patients ou à leur entourage comme salulaire ou sans danger un procédé ou une démarche thérapeutique qui ne fasse pas partie des pratiques habituelles de sa profession.

Le chiropracteur, lorsqu'il exerce une autre profession de la santé, doit consacrer à la chiropratique au minimum la moitié de son activité de soins.

Article 68 : Le chiropracteur doit s'interdire dans sa pratique de faire courir au patient un risque injustifié ou de lui faire supporter une perte de chance.

Article 69 : Le chiropracteur doit à la personne qu'il examine, qu'il conseille ou qu'il traite, une information loyale, claire et appropriée sur :

- son état de santé ;
- les examens cliniques, traitements ou actions de prévention proposés ;
- leur utilité, l'intérêt de leur mise en œuvre immédiate, leurs conséquences ;
- les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ;

- les autres solutions possibles ;
- les conséquences prévisibles en cas de refus ;
- du coût de la consultation et des conditions éventuelles de sa prise en charge.

Tout au long de la prise en charge, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à sa compréhension.

Lorsque le patient est un mineur ou un majeur sous tutelle, le chiropracteur doit délivrer l'information, selon les cas, au(x) titulaire(s) de l'autorité parentale ou au tuteur. Il doit également délivrer l'information à l'intéressé lui-même de manière adaptée soit à son degré de maturité s'il s'agit d'un mineur, soit à ses facultés de discernement s'il s'agit d'un majeur sous tutelle.

Article 70 : Aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne qui peut le retirer à tout moment.

Lorsque le patient, en état d'exprimer sa volonté, refuse le traitement proposé, le chiropracteur doit respecter la volonté de celui-ci après l'avoir informé des conséquences de son choix.

Le chiropracteur appelé à délivrer des soins à un patient mineur ou à un majeur sous tutelle, doit obtenir le consentement, selon les cas, du (ou des) titulaire(s) de l'autorité parentale ou du tuteur. En outre, le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et dans toute la mesure du possible, le chiropracteur doit tenir compte de son avis.

Article 71 : Le chiropracteur doit conseiller ses patients sur les règles d'hygiène élémentaires et tout mettre en œuvre pour obtenir le respect de ces règles.

Il doit les informer de leurs responsabilités et devoirs vis-à-vis d'eux-mêmes et des tiers ainsi que des précautions qu'ils doivent prendre.

Article 72 : Le chiropracteur doit tenir, pour chaque patient, un dossier. Ce dossier est confidentiel et comporte l'ensemble des informations concernant la santé du patient, qui sont formalisées et qui ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits par l'intermédiaire du patient entre confrères ou avec d'autres professionnels de santé.

Dans tous les cas, ces dossiers sont conservés sous la responsabilité du chiropracteur qui les a constitués. Tout chiropracteur doit, à la demande du patient ou avec son consentement, transmettre aux chiropracteurs, ou à d'autres professionnels de la santé qui participent à sa prise en charge ou à ceux qu'il entend consulter, les informations et documents utiles à la continuité des soins. Il en va de même lorsque le patient porte son choix sur un autre chiropracteur ou un autre professionnel de santé.

Le chiropracteur doit communiquer au médecin traitant les éléments du dossier qui lui sont nécessaires.

Article 73 : Lorsque le patient ou son représentant légal ou son tuteur ou ses héritiers demandent à avoir accès à son dossier, le chiropracteur doit le lui communiquer dans les conditions établies par la loi.

Section 2 : Autres devoirs d'humanité à l'égard des patients

Article 74 : Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins au patient doit être assurée. Un chiropracteur a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient. En outre, afin d'assurer la continuité du traitement chiropratique, il doit transmettre au chiropracteur désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Article 75 : Le chiropracteur ne doit pas s'immiscer, sans raison professionnelle, dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients.

Article 76 : Le chiropracteur ne doit pas abuser de son influence pour obtenir des avantages.

Section 3 : Honoraires

Article 77 : Les honoraires du chiropracteur doivent être déterminés avec tact et mesure. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou correspondance, quel que soit le support y compris télématique, électronique et informatique, ne peut donner lieu à aucun honoraire.

Le chiropracteur doit répondre à toute demande d'information préalable ou d'explications sur ses honoraires. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues.

Sont déterminées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Article 78 : La facturation d'un acte en fonction du résultat, la demande d'un forfait ou d'une provision sont interdits en toute circonstance.

Article 79 : Lorsque plusieurs chiropracteurs collaborent pour un examen ou un traitement, leurs notes d'honoraires doivent être personnelles et distinctes.

Chapitre IV Sanctions

Article 80 : En cas de manquement aux règles déontologiques prévues aux articles 14 à 79, les sanctions suivantes pourront être prononcées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) la suspension temporaire du droit d'exercer pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours.

La sanction ne peut être prononcée que suite à un rapport détaillé du médecin inspecteur de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

Le chiropracteur est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à un entretien ou remise en main propre contre décharge, au moins huit jours avant la tenue de cet entretien, précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

Le chiropracteur est informé de son droit de se faire assister ou représenter par une personne de son choix et qu'il peut présenter sa défense oralement ou par écrit dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de convocation à l'entretien.

Il est notifié au chiropracteur la nature et les motifs de la sanction.

TITRE V MESURES TRANSITOIRES

Article 81 : Par dérogations aux dispositions de l'article 3, peuvent continuer à exercer la profession de chiropracteur et porter le titre de chiropracteur à la date de publication de la présente délibération :

- 1° les praticiens exerçant la chiropraxie en Nouvelle-Calédonie à la date de publication de la présente délibération justifiant de conditions de formation en chiropraxie équivalentes à celles prévues par les articles 10 et 11 du décret n° 2011-1127 du 20 septembre 2011 relatif à la formation des chiropracteurs et à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie en vigueur à la date de publication de la présente délibération, ou attestant d'une expérience professionnelle dans le domaine de la chiropraxie, y compris une activité d'enseignement pratique, d'au moins cinq années consécutives et continues au cours des huit dernières années à compter de la date de publication de la présente délibération ;
- 2° aux personnes justifiant de conditions de formation en chiropraxie équivalentes à celles prévues par les articles 10 et 11 du décret n° 2011-1127 du 20 septembre 2011 susmentionné en vigueur à la date de publication de la présente délibération et qui :
 - a) n'exercent pas la chiropraxie à la date de publication de la présente délibération mais qui ont obtenu un titre de formation en chiropraxie au cours de l'une des cinq dernières années précédant cette date ;
 - b) ont obtenu entre le 7 janvier 2011 et le 7 janvier 2012 un diplôme sanctionnant une formation en chiropraxie dispensée par un établissement non agréé ;
 - c) se sont inscrites en 2011 en dernière année d'études dans un établissement non agréé dispensant une formation en chiropraxie et ont obtenu leur diplôme.

Article 82 : Les personnes exerçant la profession de chiropracteur en Nouvelle-Calédonie à la date de publication de la présente délibération devront procéder à l'enregistrement de leur diplôme conformément à l'article 6 de la présente délibération dans un délai de trois mois à compter de cette date.

Article 83 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 30 août 2013.

*Le premier vice-président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-PIERRE DJAIWE*